Vers une approche restrictive de la prépondérance fédérale canadienne

Par Jesse Hartery*

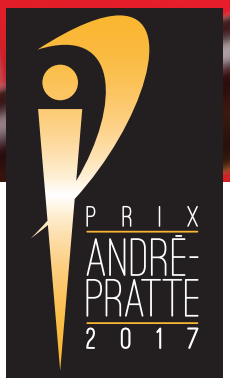

Essai soumis à *L'idée fédérale* dans le cadre de la première édition du prix André-Pratte

Le 30 mars 2017

Introduction

Dans les États fédéraux, les cours suprêmes se trouvent aux prises avec le chevauchement de compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées. Pour pallier ce problème, les tribunaux canadiens ont développé la doctrine de la prépondérance fédérale (« prépondérance »). La prépondérance assure qu'en cas de conflit entre une loi provinciale validement édictée et une loi fédérale, la loi provinciale sera inopérante. Essentiellement, dans la mesure du conflit, la loi provinciale ne s'applique pas.

Cela dit, malgré les déclarations répétées de la Cour suprême du Canada (la « Cour suprême ») insistant sur la primauté de notre Constitution écrite[1] , son approche s'est dissociée du texte constitutionnel. Il n'y avait aucune disposition concernant la prépondérance en 1867[2]. Dans cet essai, j'examine d'abord l'état de la prépondérance telle que développée par la Cour suprême (A). Ensuite, je propose une lecture de la prépondérance qui prend en compte le texte de la Constitution (B). Enfin, je mets en lumière la récente trilogie sur la prépondérance émise par la Cour suprême et l'occasion qu'elle offre d'adopter une approche conforme au texte constitutionnel (C).

A. La prépondérance selon la Cour suprême du Canada : s'éloigner du texte

De façon générale, les constitutionnalistes s'entendent sur le fait que la position de la Cour suprême sur le principe fédératif offre un contraste frappant par rapport à celle du Comité judiciaire du Conseil privé (le « Conseil privé »), le plus haut tribunal en matières constitutionnelles et civiles au Canada jusqu'en 1949[3]. Le Conseil privé est reconnu pour avoir adopté une vision du fédéralisme qui renforçait le principe de l'exclusivité, alors que la Cour suprême a adopté un point de vue qui encourage un chevauchement et une sphère de compétences partagées[4]. Cette dernière position a mené, indirectement, à une concentration de pouvoir dans le Parlement du Canada. Essentiellement, ce chevauchement de compétences par une interprétation élargie des

* Étudiant B.C.L./LL.B (Faculté de droit, Université McGill), baccalauréat spécialisé en histoire et mineure en études asiatiques (Université d'Ottawa). A été assistant de recherche pour les professeurs Johanne Poirier (titulaire de la Chaire Peter MacKell sur le fédéralisme) et Yaël Emerich (directrice du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé).

1. Voir par exemple : *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, [1997] 3 RCS 3 aux paras 93 and 104, 150 DLR (4e) 577; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 53, 161 DLR (4e) 385; *Colombie-Britannique c Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 RCS 473 au para 65, 2005 CSC 49; *Colombie-Britannique (Procureur général) c Christie*, [2007] 1 RCS 873 au para 24, 2007 CSC 21.
2. *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, [1997] 3 RCS 3 au para 98, 150 DLR (4e) 577; Patrick J. Monahan et Byron Shaw, *Constitutional Law*, Toronto: Irwin Law, 2013 à la p 135.
3. Eugénie Brouillet, « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (2004)45:1 *Les Cahiers de droit* 7 à la p 33.
4. Patrick J. Monahan et Byron Shaw, *Constitutional Law*, Toronto: Irwin Law, 2013 aux pp 243-245 and 256-260; Eugénie Brouillet, « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (2004) 45:1 *Les Cahiers de droit* 7 at pp 34-36.

compétences fédérales mène à une plus grande possibilité de conflit, ce qui entraîne nécessairement l'inopérabilité de certaines lois provinciales[5].

Au cours des dernières années, les tribunaux ont complètement cessé de se référer au texte de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la « Constitution ») lorsqu'ils ont examiné la prépondérance[6]. Par conséquent, le discours entourant les doctrines du fédéralisme s'est éloigné du texte adopté par les Pères de la Confédération et de son évolution par amendement constitutionnel. En fait, dans le Renvoi relatif à la rémunération des juges, la Cour suprême admettait qu'elle ne posséde aucun fondement écrit pour la prépondérance :

> Ce principe revêt une importance fondamentale dans un système juridique où il y a partage du pouvoir de légiférer, car il guide les tribunaux et, en bout de ligne, les citoyens sur la manière de concilier des obligations juridiques en apparence incompatibles. Toutefois, il n'est énoncé nulle part dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.[7]

Les tribunaux ont donc progressivement modifié cette doctrine sans s'attarder à sa représentation textuelle telle que précisée dans la Constitution.[8]

Bien qu'elle soutienne l'absence de fondement écrit pour la prépondérance, la Cour suprême a développé une interprétation large de cette doctrine. Son analyse se présente en deux étapes : (1) l'application d'un critère strict, aussi appelé « conflit d'application », et (2) l'application d'un critère moins restrictif, aussi appelé « l'incompatibilité avec l'objet fédéral ». La première étape consiste à déterminer si l'« on demande aux mêmes citoyens d'accomplir des actes incompatibles » d'une façon qui exige que « l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre ».[9] Si c'est le cas, alors il y a une incompatibilité. Si aucun conflit n'existe, la Cour détermine ensuite si la législation provinciale aura pour effet de compromettre l'objet d'une loi fédérale.[10] Cela signifie qu'il peut y avoir une compatibilité entre les deux textes législatifs, mais qu'un conflit peut tout de même survenir si l'intention législative fédérale — bien qu'elle puisse ne pas figurer expressément dans le texte législatif — n'est pas respectée.[11]

---

5. Eugénie Brouillet, « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (2004) 45:1 *Les Cahiers de droit* 7 aux pp 35-44. Pour une interprétation large des compétences fédérales, voir par exemple : *Alberta Government Telephones c (Canada) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1989] 2 RCS 225, 61 DLR (4e) 193; R c Hydro-Québec, [1997] 3 RCS 213, 151 DLR (4e) 32; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 RCS 783, 185 DLR (4e) 577; *Ward c Canada (Procureur général)*, [2002] 1 RCS 569, 210 DLR (4e) 42.
6. Il est important de noter que l'idée de la prépondérance fédérale a toujours été éloignée du texte dans une certaine mesure. Cependant, les tribunaux ont toujours semblé avoir une compréhension du texte qui se basait sur l'importance des compétences exclusives du Parlement fédéral. On disait que la doctrine de la prépondérance était inférée. Par exemple, la Cour suprême disait dans *Huson v South Norwich (Township)*, [1895] 24 RCS 145 à la p 149, 1894 CarswellOnt 30 : « In the event of legislation providing for prohibition enacted by the Dominion and by a province coming into conflict the legislation of the province would no doubt have to give way ». Le Conseil privé lui-même expliquait dans Canada *(Attorney General) v Ontario (Attorney General)*, [1894] AC 189 aux pp 200-201, 1894 CarswellOnt 30 : « Their Lordships do not doubt that it would be open to the Dominion Parliament to deal with such matters as part of a bankruptcy law, and the provincial legislature would doubtless be then precluded from interfering with this legislation inasmuch as such interference would affect the bankruptcy law of the Dominion Parliament ». Voir aussi : R c Narain, 1908 CarswellBC 11 au para 12, 7 WLR 781.
7. *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, [1997] 3 RCS 3 au para 98, 150 DLR (4e) 577.
8. La Cour suprême du Canada devrait porter une attention particulière aux mots de Lord Sankey dans *Reference Re Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, 1931 CarswellNat 6 au para 27, [1931] 3 WWR 625: « [t]he process of interpretation as the years go on ought not to be allowed to dim or to whittle down the provisions of the original contract upon which the federation was founded ».
9. *Multiple Access Ltée c McCutcheon*, [1982] 2 RCS 161 à la p 191, 138 DLR (3e) 1; *Rothmans, Benson & Hedges Inc c Saskatchewan*, 2005 CSC 13 au para 11, [2005] 1 RCS 188.
10. *Banque de Montréal c Hall*, [1990] 1 RCS 121 at p 155, 65 DLR (4e) 361; *Rothmans, Benson & Hedges Inc c Saskatchewan*, 2005 CSC 13 aux paras 11-12, [2005] 1 RCS 188.
11. *Law Society of British Columbia c Mangat*, 2001 CSC 67 aux paras 58-60 and 72, [2001] 3 RCS 113.

B. La prépondérance telle que reflétée dans la Constitution : vers une approche textuellement cohérente

Il est généralement admis en droit constitutionnel que le législateur ne parle pas pour ne rien dire.[12] En ce sens, si le Parlement impérial, en adoptant l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (tel qu'il était connu à cette époque), avait voulu y inclure une disposition sur la prépondérance pour les compétences exclusives, comme il l'a fait dans l'article 95, « il aurait certainement manifesté une telle intention ».[13] (notre traduction) En ce sens, la Constitution canadienne diffère des documents constitutionnels australiens[14] et indiens[15] qui comportent de telles dispositions.

Contrairement à la déclaration de la Cour suprême énoncée ci-dessus, deux décisions rendues antérieurement suggèrent que l'ancrage textuel de la doctrine de la prépondérance se trouve dans les premiers et derniers paragraphes de l'article 91 de la Constitution. Dans l'arrêt *Tennant c Union Bank*, le Conseil privé expliquait la prépondérance comme suit :

> Mais l'article 91 énonce expressément que, « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi », l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets énumérés; ce qui indique clairement que la législation de ce Parlement, pour autant qu'elle se limite strictement à ces sujets, a prépondérance.[16]

Dans l'arrêt *Re Bozanich*, la Cour suprême elle-même affirme que l'ancrage textuel de la prépondérance se situe dans le paragraphe final de l'article 91.[17]

La considération de ces dispositions de la Constitution devrait être centrale à l'élaboration de cette doctrine dans le futur. Pour mieux comprendre, je retranscris ici les paragraphes de l'article 91 en question :

> Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignées aux législatures des provinces; <u>mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir</u> :
> [. . .]
> Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article <u>ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par la présente loi aux législatures des provinces</u>.[18]

12. *Colombie-Britannique (Procureur général) c Christie,* [2007] 1 RCS 873, 2007 CSC 21; *Edwards c AG of Canada*, [1930] AC 124, 1 DLR 98 (UKPC).
13. *Edwards v AG of Canada*, [1930] AC 124 at pp 139-140, 1 DLR 98 (UKPC).
14. *Commonwealth of Australia Constitution Act* (UK), 63 & 64 Vict, c 12, art 109 : « When a law of a State is inconsistent with a law of the Commonwealth, the latter shall prevail, and the former shall, to the extent of the inconsistency, be invalid ».
15. *Constitution of India, 1950*, art 254 : « If any provision of a law made by the Legislature of a State is repugnant to any provision of a law made by Parliament which Parliament is competent to enact, or to any provision of an existing law with respect to one of the matters enumerated in the Concurrent List, then, subject to the provisions of clause (2), the law made by Parliament, whether passed before or after the law made by the Legislature of such State, or, as the case may be, the existing law, shall prevail and the law made by the Legislature of the State shall, to the extent of the repugnancy, be void ».
16. *Tennant c Union Bank*, [1894] AC 31 à la p 45, 5 Cart BNA 244 (Ontario PC).
17. *Re Bozanich*, [1942] RCS 130 à la p 136, 1942 CarswellOnt 76.
18. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, no 5, art 91.

Les conclusions tirées de l'arrêt *Re Bozanich* ne s'appuient pas sur le texte de la Constitution. Le dernier paragraphe de l'article 91 explique simplement que les sujets énumérés dans la liste de compétences du Parlement du Canada ne peuvent être réputés tomber dans la liste des compétences provinciales. Ce paragraphe renforce les compétences du Parlement en agissant comme rempart envers les compétences larges énoncées à l'article 92[19]. Et il agit comme rempart afin d'assurer qu'une loi fédérale validement adoptée par le Parlement fédéral ne soit pas déclarée invalide parce qu'elle tombe sous une compétence provinciale. Ce paragraphe est donc en dehors du cadre de la prépondérance puisqu'il relève de la validité d'une loi, et non de son opérabilité.

Par ailleurs, alors que le paragraphe introductif met l'accent sur l'autorité « exclusive » du Parlement fédéral « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi », cela ne signifie pas par voie de déduction nécessaire qu'une doctrine élargie de la prépondérance s'applique lorsqu'il y a chevauchement entre la législation fédérale et provinciale. Il est important de noter que la première ébauche de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* affirmait sans équivoque que le Parlement avait l'autorité exclusive sur une liste de sujets et concluait ainsi :

> Et aussi pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Confédération qui respecte toutes questions de portée générale, non spécifiquement et ci-après exclusivement réservées aux législatures; et telles lois annulent et remplacent toutes autres lois contraires ou incompatibles qui ont pu être édictées préalablement […][20] (notre traduction)

Cette formulation disparaît dans la première ébauche[21] avant de refaire surface dans les troisième[22] et quatrième[23] ébauches du projet de loi. Finalement, dans la dernière ébauche, le constituant a décidé de retirer complètement la disposition sur la prépondérance.[24] Il paraît évident que les Pères de la Confédération et le Cabinet britannique savaient comment formuler une disposition sur la prépondérance, comme ils l'ont fait pour les compétences concurrentes à l'article 95[25], mais ont décidé de la retirer complètement de l'article 91. Les seuls ajouts apportés au projet de loi, qui a été présenté au Parlement britannique qui l'a ensuite adopté, avaient pour but de souligner le principe de l'exclusivité dans le paragraphe introductif et de formuler le dernier paragraphe un peu différemment.[26]

---

19. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, no 5, art 92 (13) et (16) : « propriété et droits civils » et « matières d'une nature purement locale ou privé dans la province ».
20. « Rough Draft of the London Conference for a British North America Bill » (date inconnue), art 36(37), dans Joseph Pope, *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto: Carswell, 1895 à la p 132.
21. « First Draft of a Bill for The Union of the British North American Colonies and for Government of the United Colony » (Le 23 janvier 1867), art 38(27), dans Joseph Pope, *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto: Carswell, 1895 à la p 154.
22. « Third Draft of a Bill for The Union of the British North American Colonies and for Government of the United Colony » (Le 2 février 1867), art 52, dans Joseph Pope, *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto: Carswell, 1895 aux pp 167-169.
23. « Fourth Draft of a Bill for The Union of the British North American Colonies and for Government of the United Colony » (mise à jour), art 48, dans Joseph Pope, *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto: Carswell, 1895 aux pp 190-192.
24. « Final Draft of a Bill for The Union of the British North American Colonies and for Government of the United Colony » (Le 9 février 1867), art 99, dans Joseph Pope, *Confederation: being a series of hitherto unpublished documents bearing on the British North America Act*, Toronto: Carswell, 1895 aux pp 233-234.
25. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, no 5, art 95.
26. *An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith, 1867* (UK), 30 & 31 Vict, c 3, art 91.

Par conséquent, alors que le Parlement fédéral a l'autorité exclusive de légiférer sur les matières tombant dans les catégories de sujets qui lui ont été assignées, les législatures provinciales possèdent elles aussi l'autorité exclusive de légiférer sur les matières qui leur ont été assignées. Cela signifie que bien que le paragraphe introductif appuie textuellement la doctrine de la prépondérance de façon limitée, sa portée doit être conforme avec le principe d'exclusivité. La législation provinciale ne peut être trouvée inopérante à moins que le Parlement fédéral ait exercé directement son autorité législative exclusive,[27] et qu'il ait par conséquent écarté une loi provinciale valide en rendant le respect des deux pratiquement impossible.

C. Développements récents à la Cour suprême du Canada : de nouvelles possibilités

Puisque la doctrine de la prépondérance a longtemps fait partie de la jurisprudence fédérative, s'en défaire complètement serait incompatible avec la règle du *stare decisis*[28] dans la tradition de la common law. Au lieu, lorsqu'elle applique la doctrine ou qu'elle la modifie, la Cour suprême devrait plutôt s'en tenir au texte – c'est-à-dire, appliquer la prépondérance dans des cas limités. Cela pourrait nécessiter la modification de la doctrine servant à déterminer la validité des lois (« caractère véritable »)[29], mais cet argument est laissé de côté pour les besoins du présent texte.

La récente trilogie de la Cour suprême signale une volonté de considérer avec sérieux la place des provinces dans leur analyse[30]. Plus spécifiquement, dans *Saskatchewan (Procureur général) c Lemare Lake Logging Ltée*, il est indiqué :

> L'élargissement indu de l'objet que vise une loi fédérale est incompatible avec le principe du fédéralisme coopératif. D'aucuns pourraient éventuellement faire valoir que les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance ne sont plus nécessaires ou utiles au plan analytique, mais nous ne sommes pas saisis de cette question dans le cadre de ce pourvoi.[31]

À l'avenir, les deux critères de la prépondérance peuvent et doivent être fusionnés, tel qu'évoqué par les juges Abella et Gascon. Ce faisant, ils sont avisés de suivre de plus près le texte constitutionnel, qui ne prévoit aucune disposition expresse sur la prépondérance. Ce n'est pas le rôle des juges de rendre inopérante une loi provinciale validement adoptée dans le cadre d'une compétence exclusive, à moins que le conflit réside clairement dans le chevauchement avec la législation fédérale qui rend la conformité avec les deux mesures législatives absolument impossible. Comme le note W. R. Lederman, cette duplication représente « le summum de l'harmonie » (notre traduction).[32]

---

27. Nous encourageons la Cour suprême à s'intéresser aux déclarations du juge en chef Dickson portant sur la prépondérance dans *Ontario (Procureur général) c SEFPO*, [1987] 2 RCS 2 aux pp 18-19, 41 DLR (4e) 1: « De plus, comme le laisse entendre le professeur Hogg, le législateur fédéral dispose toujours d'une arme puissante, savoir ses propres lois. Si le Parlement n'approuve pas l'application d'une loi provinciale à une matière qui relève de la compétence fédérale, il peut facilement légiférer pour empêcher cette application non souhaitée ». Quand le juge en chef Dickson s'est prononcé à ce sujet, il a aussi évoqué la « façon très limitée d'aborder les questions de conflit et de prépondérance en matière législative » qui existait à l'époque.

28. *Black's Law Dictionary*, 8e éd, *sub verbo* « stare decisis » : « [Latin 'to stand by things decided'] The doctrine of precedent, under which it is necessary for a court to follow earlier judicial decisions when the same points arise again in litigation ».

29. Voir *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 RCS 783 aux paras 16-57, 185 DLR (4e) 577; *Rogers Communications Inc c Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23 aux paras 36-56, [2016] 1 RCS 467.

30. *407 ETR Concession Co c Canada (Surintendant des faillites)*, 2015 CSC 52, [2015] 3 RCS 397, *Alberta (Procureur général) c Moloney*, 2015 CSC 51, [2015] 3 RCS 327, *Saskatchewan (Procureur général) c Lemare Lake Logging Ltée*, 2015 CSC 53, [2015] 3 RCS 419.

31. *Saskatchewan (Procureur général) c Lemare Lake Logging Ltée*, 2015 CSC 53 au para 23, [2015] 3 RCS 419.

32. W. R. Lederman, « The Concurrent Operation of Federal and Provincial Laws in Canada », dans *Continuing Constitutional Dilemmas*, Toronto: Butterworths, 1981, 250 à la p 260; Luanne A. Walton, « Paramountcy: A Distinctly Canadian Solution », (2004) *15 Natl J Const L* 335 à la p 340.

Lorsque le conflit persiste sans être pour autant contradictoire, les acteurs fédéraux et provinciaux ont deux options : (1) amender la Constitution par la formule de modification prévue à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*,[33] ou (2) coopérer dans l'exercice de ces compétences exclusives.[34] Il vaut mieux laisser ces questions aux branches législatives et exécutives, plutôt que de limiter excessivement la sphère de compétences provinciales.

Notre Constitution fournit une autre option au gouvernement fédéral : le pouvoir de désaveu.[35] En fait, John A. Macdonald, le premier premier ministre du Canada, soulignait que le pouvoir de désaveu serait utilisé lorsque la législation provinciale « entrerait en conflit avec la législation du Parlement du Dominion ».[36] (notre traduction) Bien entendu, ce pouvoir est aujourd'hui désuet en raison d'une convention, et ce, à juste titre.[37] Cela dit, par une interprétation élargie de la prépondérance, la Cour suprême a, d'une certaine façon, transféré l'utilisation du pouvoir de désaveu à la branche judiciaire. Nous devrions être tout aussi révoltés lorsque cela se produit.

Conclusion

En bref, l'approche de la Cour suprême relativement à la doctrine de la prépondérance est devenue préoccupante pour la jurisprudence fédérative. La Cour a développé la prépondérance et raffiné son concept sans s'attarder aux dispositions écrites de la Constitution.

À l'avenir, le critère de l'incompatibilité avec l'objet fédéral dans l'analyse de la prépondérance devrait être abandonné. Il est trop large et contraire à la primauté accordée aux dispositions législatives expresses. Si le Parlement fédéral a l'intention de légiférer sur une matière découlant de sa compétence exclusive, il doit le faire clairement et de façon à exclure toute législation provinciale qui pourrait s'appliquer. Cette vision restreinte de la prépondérance est en accord avec le texte de la Constitution ainsi que les récents écrits de la Cour suprême.

Cette approche diffère potentiellement de celle adoptée par d'autres États fédéraux.[38] La distinction, cependant, réside non pas dans le refus de se soumettre à la prépondérance, mais dans la reconnaissance que la Constitution est la loi suprême du Canada.[39] L'application de ses dispositions permet de reconnaître et de réaffirmer le compromis politique atteint il y a 150 ans.

---

33. Voir par exemple la cuture d'amendements constitutionnels en Belgique : Marc Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge: regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles: Bruylant, 2005 aux pp 823-831. Ceci est possible au Canada : Johanne Poirier, « 150e anniversaire du Canada: Le moment de faire le point », *Le Devoir*, 20 mars 2017.

34. Ceci inclurait un exercice para-constitutionnel ainsi que le façonnement de compétences constitutionnelles par le biais d'ententes intergouvernementales qui seraient assujetties au droit du Parlement fédéral et des législatures provinciales de rejeter unilatéralement ces ententes par l'exercice de leur souveraineté parlementaire : Johanne Poirier, « Une source paradoxale du droit constitutionnel canadien : les ententes intergouvernementales », (2009) *RQDC 1; Québec c Canada*, 2015 CSC 14 aux paras 18-20, [2015] 1 RCS 693.

35. *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, no 5, arts 55 et 90.

36. Auteur inconnu, « Disallowance », *The Toronto Daily Star*, 4 mai 1908.

37. Henri Brun, Guy Tremblay & Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6th éd, Québec: Éditions Yvon Blais, 2014 à la p 423.

38. Luanne A. Walton, « Paramountcy: A Distinctly Canadian Solution », (2004) 15 *Natl J Const L* 335 à la p 341.

39. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art 52.